

UNIVALOM
Siège:
Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre des Membres du
Conseil Syndical
Légal :38
En exercice :23
Présents :13
Votants :
Procuration
Date de la convocation:
21 Juin 2018

SEANCE DU 29 juin 2018

Délibération 2018-24

OBJET : Mandat de gestion 2018 déchèteries CASA

L'an DEUX MILLE DIX HUIT le 29 juin à 10h00, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission pour affichage
aux Collectivités membres le :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY

Présents :

Madame Josette BALDEN, Présidente
Martine BONNEAU, Éric MELE, Michelle SALUCKI, Cléa PUGNAIRE, Claudine MAURY, Evelyne FISCH représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Roland RAIBAUDI représentant de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Alain GARRIS, Patrick LAFARGUE, Daniel LEBLAY, représentants de la Commission Syndicale

Membres suppléants :

Christine SYLVESTRE, Pierre SALMON représentants de la Commission Syndicale

Procurations :

Membres excusés :

Jean LEONETTI, Patrick DULBECCO, Guilaine DEBRAS, Michel VIANO, représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Monique ROBORY-DEVAYE, Bernard ALFONSI représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Anne-Marie BOUSQUET, Richard RIBERO, Laurent COLLIN représentants de la Commission Syndicale
Emmanuelle CENNAMO représentante de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Marie-Louise GOURDON, représentante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Madame Martine BONNEAU est désignée en qualité de secrétaire

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20180629-2018-24-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.2224-13 relatif à la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et L.5216-5 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu les statuts de la C.A.S.A en date du 15 novembre 2001 définissant notamment les compétences de plein droit exercées en lieu et place des communes membres, et modifiés par délibérations successives du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération n°CC.106.04 du Conseil Communautaire en date du 26 juillet 2004 relative au transfert de la compétence traitement et évacuation des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Mixte d'UNIVALOM (ex-SIDOM), qui exerce ses compétences en matière de traitement et d'évacuation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour la Valorisation des déchets ménagers assimilés UNIVALOM en date du 23 juillet 2014, portant sur l'adhésion des Communautés d'Agglomérations des Pays de Lérins et du Pays de Grasse à UNIVALOM aux compétences obligatoires en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés et optionnelle en matière de déchèteries du Syndicat ;

Vu la délibération n°CC.2018.073 du Conseil Communautaire de la CASA en date du 9 avril 2018 relative à l'adhésion de la CASA à la compétence optionnelle relative aux déchèteries à UNIVALOM au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2018.13 du Conseil Syndical d'UNIVALOM en date du 10 avril 2018 approuvant la demande de la C.A.S.A à l'adhésion à la compétence optionnelle relative aux déchèteries ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens par la CASA au profit d'UNIVALOM, pour l'exercice de la compétence relative aux 7 déchèteries transférées ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service durant l'année 2018, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5215-27 et L.5216-7-1 du C.G.C.T, une Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune ou tout autre collectivité ou établissement public ;

Considérant que l'exercice provisoire des missions relevant de la compétence optionnelle relative aux déchèteries s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de UNIVALOM ;

Considérant que la CASA ne percevra aucune rémunération au titre de l'exécution de la convention ;

Considérant que pour l'année 2018, UNIVALOM procédera au remboursement à l'Euro des sommes décomptées par la CASA et ce dans un délai maximal de trois mois à compter de la fin de l'exercice comptable 2018 ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il conviendrait d'approuver le principe d'un mandat de gestion provisoire à titre exceptionnel et transitoire ;

Considérant que par ailleurs il convient d'harmoniser les tarifs de l'ensemble des déchèteries qui seront gérées par UNIVALOM à compter du 1^{er} septembre 2018 dans le cadre de la politique menée en matière de gestion des déchets par le Pôle métropolitain CAP'AZUR ;

Considérant que pour la compétence transférée, il s'agit de signer une convention de gestion au titre de laquelle, jusqu'au transfert effectif, la CASA gèrera pour le compte d'UNIVALOM les déchèteries ;

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

- **D'APPROUVER** le principe d'un mandat de gestion provisoire donné par UNIVALOM à la CASA pour l'exercice de la compétence relative aux déchèteries jusqu'au transfert effectif, dont les opérations comptables qui en découleront seront enregistrées dans le Budget Général ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de gestion provisoire à intervenir avec UNIVALOM, jointe en annexe et du procès-verbal de mise à disposition de biens par la CASA au profit d'UNIVALOM, pour l'exercice de la compétence relative aux 7 déchèteries transférées ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention en découlant, ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ETENDRE** la grille tarifaire définie par le Comité syndical d'UNIVALOM en date du 1^{er} janvier 2018 aux déchèteries de la CASA à compter du 1^{er} septembre 2018, grille jointe en annexe à la présente délibération.

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité Syndical
A l'Unanimité

- **APPROUVE** le principe d'un mandat de gestion provisoire donné par UNIVALOM à la CASA pour l'exercice de la compétence relative aux déchèteries jusqu'au transfert effectif, dont les opérations comptables qui en découleront seront enregistrées dans le Budget Général ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion provisoire à intervenir avec UNIVALOM, jointe en annexe et du procès-verbal de mise à disposition de biens par la CASA au profit d'UNIVALOM, pour l'exercice de la compétence relative aux 7 déchèteries transférées ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention en découlant, ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération ;
- **ETEND** la grille tarifaire définie par le Comité syndical d'UNIVALOM en date du 31 décembre 2017 aux déchèteries de la CASA à compter du 1^{er} septembre 2018, grille jointe en annexe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente



Josette BALDEN



GRILLE TARIFAIRE DÉCHÈTERIES

1^{er} janvier 2018

Cette grille concerne :

- les professionnels domiciliés sur ou hors du territoire,
- les particuliers résidant sur le territoire (au-delà de 3 tonnes / an / foyer de dépôts de déchets usuels),
- les particuliers résidant hors du territoire.

MATIÈRES	Communes membres de la CAPG et de la CAPL	Communes extérieures à la CAPG et à la CAPL
Encombrants	150 € H.T./ tonne	160 € H.T./ tonne
Végétaux	70 € H.T./ tonne	80 € H.T./ tonne
Bois	50 € H.T./ tonne	60 € H.T./ tonne
Gravats propres	25 € H.T./ tonne	35 € H.T./ tonne
Gravats sales	75 € H.T./ tonne	85 € H.T./ tonne
Cartons	35 € H.T./ tonne	45 € H.T./ tonne
Autres déchets	GRATUIT	10 € H.T./ tonne

- **Territoires concernés** : les Communautés d'Agglomérations du Pays de Grasse (CAPG) et de Cannes Pays de Lérins (CAPL).
- **Autres déchets** : déchets d'éléments d'ameublement, déchets électriques et électroniques, ferraille, pneus, batteries, piles usagées, huiles usagées (friture, vidange), déchets dangereux ménagers, ampoules, néons.
- **Application de la TVA** : 10 % pour les particuliers et 20 % pour les professionnels.
- **Renouvellement des badges perdus ou volés** : 15 € H.T. - TVA à 20 %.
- **Professionnels** : prépayez vos apports par carte bancaire sur www.ecocito.com
- **Particuliers** : payez vos factures par carte bancaire sur <http://www.tipi.budget.gouv.fr>

***Vous apportez vos déchets dans nos points de collecte.
Par votre action, vous participez à leur valorisation. Merci.***

UNIVALOM

Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers

**Convention de gestion de provisoire relative à la compétence déchetteries entre UNIVALOM
et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

Entre

Le SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS UNIVALOM ayant son siège social ANTIBES, représenté par sa Présidente, Madame Josette BALDEN, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, et autorisée à signer la présente convention par une délibération n°du Comité Syndical en date du

Ci-après désigné « UNIVALOM » ;

D'une part

Et

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2018 ;

Ci-après désigné « C.A.S.A » ;

Préambule

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.2224-13 relatif à la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et L.5216-5 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu les statuts de la C.A.S.A en date du 15 novembre 2001 définissant notamment les compétences de plein droit exercées en lieu et place des communes membres, et modifiés par délibérations successives du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération n°CC.106.04 du Conseil Communautaire en date du 26 juillet 2004 relative au transfert de la compétence traitement et évacuation des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Mixte du SIDOM, qui exerce ses compétences en matière de traitement et d'évacuation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour la Valorisation des déchets ménagers assimilés UNIVALOM en date du 23 juillet 2014, portant sur l'adhésion des Communautés d'Agglomérations des Pays de Lérins et du Pays de Grasse à UNIVALOM aux compétences obligatoires en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés et optionnelle en matière de déchetteries du Syndicat ;

Vu la délibération n°CC.2018.073 du Conseil Communautaire de la C.A.S.A en date du 9 avril 2018 relative à l'adhésion de la C.A.S.A à la compétence optionnelle relative aux déchetteries à UNIVALOM au 1^{er} janvier 2018 ;

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20180629-2018-24-DE
Date de télétransmission : 07/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018

Convention de gestion de provisoire relative à la compétence déchetteries entre UNIVALOM et la C.A.S.A

Vu la délibération n°2018.13 du Conseil Syndical de UNIVALOM en date du 10 avril 2018 approuvant la demande de la C.A.S.A à l'adhésion à la compétence optionnelle relative aux déchèteries ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service durant l'année 2018, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné ;

L'adhésion de la C.A.S.A à la compétence optionnelle relative aux déchetteries entraîne le transfert des moyens matériels et la mutation des moyens humains dédiés à l'exercice de ladite compétence.

Considérant qu'une convention de gestion peut être conclue entre UNIVALOM et la C.A.S.A ;

Considérant que l'exercice provisoire des missions relevant de la compétence optionnelle relative aux déchèteries s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de UNIVALOM ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération en date du 9 avril 2018 l'adhésion de la C.A.S.A à la compétence optionnelle relative aux déchèteries à UNIVALOM au 1^{er} janvier 2018.

La présente convention a pour objet de confier à la C.A.S.A jusqu'au transfert effectif la gestion des déchèteries installées sur le territoire pour le compte et sous le contrôle de UNIVALOM.

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La C.A.S.A exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de UNIVALOM.

La C.A.S.A s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétence, la C.A.S.A interviendra dans les limites de l'annexe budgétaire définie par UNIVALOM dans son budget primitif 2018. Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par UNIVALOM et faire l'objet d'un avenant.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la C.A.S.A pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après accord exprès de la Présidente de UNIVALOM.

La C.A.S.A prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait qu'elle agit au nom et pour le compte de UNIVALOM.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20180629-2018-24-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception en préfecture : 10/07/2018

Article 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1 Rémunération

L'exercice par la C.A.S.A de la compétence objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

3.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses et les recettes concernées au titre de la présente convention sont les dépenses et les recettes strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée, visées à l'article 1.

Les dépenses :

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de prestations de services, de communication, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature.

En investissement, les dépenses sont notamment les dépenses de travaux et d'acquisition de toute nature liés aux missions visées à l'article 1.

Les recettes :

La C.A.S.A reversera à UNIVALOM la totalité des recettes afférentes aux missions visées à l'article 1.

3.3 Modalités de remboursement

UNIVALOM s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la C.A.S.A dans un délai de trente (30) jours sur présentation d'un relevé de dépenses, établi trimestriellement, et accompagné des pièces justificatives comptables.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au transfert effectif à UNIVALOM des moyens matériels et de la mutation des moyens humains dédiés à l'exercice de ladite compétence.

Cet accord valant transaction au titre de l'article 2044 du Code Civil. A ce titre, les parties conviennent que l'accord financier prévu à l'article 3 pour cette période éteint toute contestation entre elles en tant qu'il assure une neutralité des recettes et des dépenses au titre de l'enrichissement sans cause.

Les parties conviennent de renoncer à tout recours contentieux à ce titre en tant que concessions réciproques.

Article 5 : ASSURANCES

La C.A.S.A est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance et transmet l'attestation à UNIVALOM.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20180629-2018-24-DE
Date de transmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018

Article 6 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Sophia Antipolis, en deux exemplaires originaux, le

Pour UNIVALOM

Pour la C.A.S.A

Madame la Présidente

Monsieur le Président

Josette BALDEN

Jean LEONETTI

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20180629-2018-24-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception en préfecture : 10/07/2018

Convention de gestion de provisoire relative à la compétence déchetteries entre UNIVALOM et la C.A.S.A